



## Arrêt

**n°156 022 du 4 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise le 26 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 février 2013, un ordre de quitter le territoire lui est délivré. Le recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, inscrit sous le numéro de rôle 120 441 a été rejeté par un arrêt n° 156 020 du 4 novembre 2015.

1.3. Le 26 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Waremmme.

Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Waremme à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) à son égard.

Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions par un arrêt n°156 021 du 4 novembre 2015, et a précisé, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée que ces décisions ont été implicitement mais certainement retirées.

1.4. Le 3 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.5. Le 26 février 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de la demande de droit au séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Votre demande de droit au séjour introduite le 03.09.2014 (annexe 19 ter) en qualité de conjoint de [A. F.] [...], en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :*

*Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 sexies) prise le 11.06.2013 et qui vous a été notifiée le 17.06.2013*

*Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;*

*Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12, §4 de la loi ;*

*Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 11.06.2013 tel que prévu légalement;*

*Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Waremme de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.*

*Vous devez obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés le 18.02.2013 et le 17.06.2013 de même qu'à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée en date du 17.06.2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.*

*Je vous informe que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.*

*[...] ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### 3. Objet du recours.

3.1. Ainsi qu'il a été précisé *supra*, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13 *sexies* le 11 juin 2013. Or, par un arrêt n° 156 020 du 4 novembre 2015, le Conseil a rejeté le recours en ce qu'il visait cette mesure au motif que ces décisions ont été implicitement mais certainement retirées.

L'acte attaqué se fonde sur le constat que la partie requérante fait « *l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 sexies) prise le 11.06.2013 et [...] notifiée le 17.06.2013* », que « *l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue* », que « *la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12, §4 de la loi* », que le requérant n'a « *introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 11.06.2013 tel que prévu légalement* » et que « *dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter [sa] demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial* ».

3.2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de retirer de l'ordonnancement juridique et, donc, d'annuler l'acte ici entrepris dans la mesure où il se fonde sur une décision antérieure implicitement mais certainement retirée. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver cette analyse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande de droit de séjour, prise le 26 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET